

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE MARIGNY-LE-LOZON**

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
N° 2022-67/6.4**

Le Maire de Marigny-le-Lozon

Vu la demande d'arrêté d'alignement en date du 28 juin 2022 faite par le cabinet Patrick Lallouet & Associés à Fleury Sur Orne pour le compte de la succession LE ROYER représentée par M. Régis LEMAZURIER concernant la voie communale rue de La Clergerie commune de MARIGNY-LE-LOZON cadastrées section AE 17 et 21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marigny, commune déléguée de Marigny-le-Lozon ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE :

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété cadastrées AE 17 et 21 est défini par la clôture aux points A, B,C,D,E,F,G,H,I (7 bornes OGE, 1 angle de clôt et un angle de bâti), selon le document graphique annexé au présent arrêté (plan du cabinet Patrick Lallouet & Associés référence dossier n° 211308

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté a pour but de fixer les limites du domaine public et les servitudes pouvant frapper l'immeuble. Il ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marigny-le-Lozon.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Marigny-le-Lozon,
le 4 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Noel MONTAGNE, conseiller municipal

